

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2023

65^{ème} année

N°1545

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

09 juin 2023

Décret n°92 bis -2023 portant convocation de l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président et des membres de son bureau.....828

Premier Ministère

Actes Réglementaires

14 décembre 2022

Arrêté n°1321 portant création d'un Comité Technique pour le suivi des Réformes du Climat des Affaires, la promotion de l'Investissement et

l'Amélioration de la compétitivité et précisant ses attributions et fonctionnement.....**828**

20 décembre 2022 Arrêté n°1329 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD).....**830**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

10 octobre 2023 Décret n°2023-130 fixant les missions et les règles d'organisation et de gestion de l'Institution de l'Opposition Démocratique.....**831**

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

31 juillet 2023 Arrêté n°0744 portant organisation du concours d'entrée en 1^{er} année de la Grande Mahadra Chinguittiya pour l'année universitaire 2023-2024.....**833**

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

20 décembre 2022 Arrêté conjoint n°1330 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°363/MEF/BCM/2018 du 10 Mai 2018 portant création d'un Comité de suivi de la mise œuvre des réformes structurelles, de l'évolution et des perspectives macroéconomiques, monétaires et financières de la Mauritanie.....**835**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

02 octobre 2023 Décret n°2023-118 fixant les conditions d'exercice de la télémédecine et les domaines de son application en Mauritanie.....**836**

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

31 décembre 2007 Arrêté n°3273 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Lemherede Haye Litihade/ Ouad Naga/ Trarza.....**842**

31 mai 2023 Arrêté n°0506 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Demdembé / Kaédi / Gorgol).....**842**

31 mai 2023 Arrêté n°0507 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Merguel / Lexeiba / Gorgol ».....**842**

31 mai 2023 Arrêté n°0508 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Hooré Négniwa Hamat / Lexeiba / Gorgol ».....**843**

31 mai 2023 Arrêté n°0509 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Emel Agricole Bithinkal / Lexeiba / Gorgol ».....**843**

31 mai 2023 Arrêté n°0510 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Ridha Agricole / Lexeiba /Gorgol ».....**843**

31 mai 2023	Arrêté n°0511 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Tewvigh / Achram / Soudoud / Moudjéria / Tagant ».....	843
31 mai 2023	Arrêté n°0513 portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée : « Taawoune Nejah / Woudah / Lexeiba/ /Gorgol »...	844
31 mai 2023	Arrêté n°0514 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « El Weva / Rosso / Trarza.....	844
13 mai 2023	Arrêté n°0515 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Habaya / Rosso / Trarza ».....	844

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

04 octobre 2023	Décret n°2023-119 fixant la mission et la composition de la Commission Technique chargée de la Promotion immobilière.....	844
-----------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

20 décembre 2022	Arrêté n°1333 portant habilitation de certains inspecteurs de l'aviation civile.....	846
------------------	--	-----

Actes Divers

18 avril 2023	Arrêté n°0413 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics du port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié (PAN PA).....	849
14 juin 2023	Arrêté n°0637 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de Mauritanian Airlines (MIL).....	849

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

14 décembre 2022	Arrêté n°1322 portant création d'un comité de pilotage du d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les deux Hodhs, l'Adrar et le Teguant (2HAT).....	849
------------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

21 juin 2023	Arrêté conjoint n°0668 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.....	850
--------------	--	-----

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°92 bis -2023 du 09 juin 2023 portant convocation de l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président et des membres de son bureau

Article Premier : L'Assemblée Nationale issue des élections législatives organisées les 13 et 27 mai 2023 est convoquée en session extraordinaire le lundi 19 juin 2023 à dix (10) jours.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte l'élection du Président et des membres du bureau de L'Assemblée Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°1321 du 14 décembre 2022 portant création d'un Comité Technique pour le suivi des Réformes du Climat des Affaires, la promotion de, l'Investissement et l'Amélioration de la compétitivité et précisant ses attributions et fonctionnement.

Article premier : En application des dispositions des alinéas 3 des articles 4, du décret n° 2020 – 043/PM et du décret n° 2020 -046/PM du 26 Mars 2020 fixant respectivement les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité

Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la promotion de l'investissement et du Comité interministériel de l'Amélioration de la compétitivité il est institué un Comité Technique pour le suivi des Réformes du climat des Affaires, la promotion de l'investissement et l'Amélioration de la compétitivité pour assister les comités interministériels pour l'Amélioration du climat des Affaires et la promotion de l'investissement et pour l'Amélioration de la compétitivité .

Article 2 : Le Comité Technique du suivi des Réformes du Climat des Affaires, de la promotion de l'investissement et de l'Amélioration de la compétitivité est chargé de :

- Veiller à l'exécution des orientations stratégiques et la réalisation des objectifs fixés par les comités interministériels pour l'Amélioration du climat des Affaires et la promotion de l'investissement ainsi que l'Amélioration de la compétitivité ;
- Elaborer une feuille de route annuelle et pluriannuel des réformes visant l'Amélioration du Climat des Affaires et la promotion de l'investissement en concertation avec les différents acteurs nationaux et les partenaires au développement concernés ;
- Elaborer une feuille de route annuelle et pluriannuelle réformes visant l'amélioration de la compétitivité en concertation avec les différents acteurs nationaux et les partenaires au développement concernés ;
- Veiller à l'exécution des feuilles de route ;
- Assurer la coordination et le suivi régulier de la mise en œuvre des réformes adoptés et en rendre compte au Comité interministériels ;

- Compiler et partager les meilleurs pratiques régionales et internationales en matière d'amélioration du climat des Affaires, de la promotion de l'investissement et de l'amélioration de la compétitivité et la diversification de l'Economie ;
- Mobiliser des appuis techniques et financiers en vue de l'exécution des feuilles de route ;
- Susciter, concrétiser et pérenniser la concertation et le dialogue permanents entre les secteurs publics et privés ;
- Identifier les actions prioritaires afin de promouvoir le partenariat public – privé ;
- Examiner et valider les plans d'action et les mémorandums initiés par les groupes de travail et structures responsables des réformes proposées ;
- Etablir des rapports périodiques et des notes spécifiques à l'intention des comités interministériels en vue de les tenir informés de l'avancement des différentes réformes, des difficultés rencontrées et/ou des suggestions relatives à des actions à envisager ;
- Préparer le programme de la journée nationale annuelle de l'investissement consacrée à la concertation entre les opérateurs publics – privés et les partenaires au développement ;
- Etablir des rapports circonstanciés pour les Comités interministériels à l'occasion de la publication de rapports périodiques des organismes internationaux évaluant le climat des affaires et la compétitivité ;
- Elaborer un rapport annuel sur les réformes récentes et les améliorations relatives au climat des Affaires et l'Amélioration de la compétitivité et la diversification de l'Economie ;

- Identifier les actions nécessaires en matière de communication, formation et accompagnement des entités chargées des réformes du Climat des Affaires et la compétitivité de la diversification de l'Economie ;
- Développer une stratégie de communication visant à sensibiliser les investisseurs nationaux et internationaux à la dynamique des réformes engagées et à valoriser les réformes des structures responsables ;
- Etudier toute question soumise par les Comités Interministériels.

Article 3 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- Un Conseiller au Cabinet du premier Ministre, Président ;
- Un (1) représentant du Ministre en charge de Justice ;
- Quatre (4) représentants du Ministre en charge de l'Economie parmi lesquels sera désigné un premier vice – président du Comité Technique ;
- Trois (3) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des TIC ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de pêches ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge l'Elevage ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'industrie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement professionnel ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'urbanisme ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Équipement ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la promotion Féminine ;
- Un (1) représentant du Ministère Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un (1) représentant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un (1) représentant de la Caisse de Dépôt et Développement ;
- Un (1) représentant de l'Agence pour la promotion des Investissement en Mauritanie (APIM)
- Quatre (4) représentants du Secteur privé, parmi lesquels sera désigné un deuxième vice-président du Comité ;

Le Comité technique peut inviter temporairement toute personne ressource, du secteur public ou privé, sur décision de son président.

Article 4 : Le Comité technique se réunit en session ordinaire tous les deux mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président chaque réunion du Comité fait l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal communiqués à l'ensemble de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du Comité technique est assuré par la Direction de l'Amélioration du climat des Affaires qui l'appuie dans la réalisation de ses missions.

Article 6 : Le président du Comité technique constitue des groupes de travail selon les actions et les objectifs visés par les réformes. Les groupes de travail déclinent au niveau opérationnel les axes de réformes ciblées par la feuille de route. Ils sont

chargés à la fois de préparer les projets de réformes et du suivi de leur mise en œuvre.

Les présidents de ces groupes de travail sont désignés parmi les membres permanents du Comité technique.

Article 7 : Pour réaliser la mission qui lui est assignée, le Comité technique dispose de ressources adéquates qui peuvent provenir du budget de l'Etat et des appuis des partenaires au développement. Le Comité Technique identifie les besoins en ressources avec un plan de leur mobilisation et de leur emploi. Il le soumet au Comité interministériel concerné en vue de recevoir leur approbation ou leurs orientations éventuelles. Le plan en question devient alors exécutoire.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 834/PM du 06 Juillet 2021 portant création du Comité Technique du suivi des Réformes du Climat des Affaires de la promotion de l'Investissement (CTCAPI) et précisant ses attributions et son fonctionnement.

Article 9 : Le Ministre en charge de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°1329 du 20 Décembre 2022 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD)

Article premier : En vertu du point 3.1.2 de l'article 3 de l'arrête n°0811/PM/ du 17 août 2022, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des président et membres des Commissions de passation des Marchés publics, est nommé pour compter du 02 décembre 2022, pour un

mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, président de la Commission de passation des Marchés publics de la Caisse des dépôts et de Développement (CDD), Monsieur Mad Mohamed Bouzouma.

Article 2 : Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD) est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

La Directrice de Cabinet du Premier Ministre

Aicha Vall VERGES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2023-130 du 10 octobre 2023 fixant les missions et les règles d'organisation et de gestion de l'Institution de l'Opposition Démocratique

Article premier : En application des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 2008-019 du 08 mai 2008, portant abrogation et remplacement de l'Ordonnance n° 2007-024 du 09 avril 2007, portant statut de l'Institution de l'Opposition Démocratique, modifiée par la loi n° 2012-047, du 22 Juillet 2012, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles d'organisation et de gestion de l'Institution de l'Opposition Démocratique.

Chapitre Premier : De la composition et des missions du Conseil de Supervision de l'Institution de l'Opposition Démocratique

Article 2 : Le Conseil de Supervision de l'Institution de l'Opposition Démocratique est composé de représentants des partis politiques de l'opposition représentés à l'Assemblée nationale issue des élections législatives les plus récentes. Ils doivent être investis d'un mandat de député ou de conseiller

municipal, Il est présidé par le leader principal de l'Opposition Démocratique.

Article 3 : Le Conseil de Supervision de l'Institution de l'Opposition Démocratique est chargé de :

- Elaborer, de manière consensuelle, la ligne politique définie par les partis membres de l'Opposition Démocratique dans leur rapport avec le Gouvernement, concourant ainsi à l'enracinement de la démocratie en Mauritanie.
- Garantir la sauvegarde des intérêts de l'Opposition Démocratique et faciliter sa représentation au sein des institutions de la République.

Article 4 : Le Président du Conseil de Supervision de l'Institution, appelé leader principal de l'opposition démocratique est choisi au sein du premier parti qui a le plus de représentants à l'Assemblée Nationale.

Chapitre II : Des attributions et des privilèges du leader principal de l'Opposition Démocratique

Article 5 : Le leader principal de l'Opposition Démocratique veillera, en sa qualité de porte-parole des partis membres de l'opposition démocratique, à exprimer le point de vue consensuel des différentes composantes de l'Opposition.

Article 6 : Le leader principal de l'opposition démocratique occupe le rang protocolaire qui lui est défini par le décret n° 029 – 2012 du 19 mars 2012, fixant l'ordre de préséance des corps constitués et des autorités aux cérémonies publiques.

Article 7 : L'intérim du leader principal de l'Institution de l'Opposition Démocratique est assuré par les membres du Conseil de Supervision suivant l'ordre des partis qu'ils représentent en termes de nombre de sièges à l'Assemblée Nationale. En cas d'égalité de sièges, entre deux ou plusieurs partis, le critère de départage retenu est

celui du nombre de voix obtenus par la liste nationale de chaque parti.

Article 8 : Le leader principal de l'Opposition Démocratique bénéficie des avantages matériels équivalents à ceux reconnus aux membres du Gouvernement. Les membres du conseil de supervision de l'Institution de l'Opposition Démocratique bénéficient d'une indemnité équivalente à celle accordée aux chargés de mission dans les départements ministériels.

Chapitre III : De l'Administration de l'Institution de l'Opposition Démocratique

Article 9 : L'administration de l'Institution de l'Opposition Démocratique est composée du :

- Cabinet du leader principal de l'Opposition Démocratique ;
- Secrétariat Général.

Article 10 : Le cabinet du leader principal de l'Opposition Démocratique est composé de :

- Deux (2) chargés de mission, ayant rang et avantages de chargés de mission au niveau des départements ministériels, et auxquels le leader principal confie les missions permanentes ou temporaires ;
- Un secrétaire particulier qui assure la gestion des affaires particulières du leader principal de l'Opposition Démocratique, ayant rang et avantages de chef service de l'administration centrale.

Les chargés de mission et le secrétaire particulier sont nommés par décision du leader principal de l'Opposition Démocratique.

Article 11 : Le Secrétariat Général de l'Institution de l'Opposition Démocratique est composé de :

- Un Secrétaire Général ;

- Une direction chargée des relations avec le Parlement ;
- Une direction chargée des relations avec le Gouvernement ;
- Une direction chargée des relations avec les partis politiques et la Société civile.

Le Secrétariat Général de l'Institution de l'Opposition Démocratique est dirigé par un Secrétaire Général ayant rang et avantages de Secrétaire Général d'un département ministériel.

Il est nommé par décision du leader principal de l'Opposition Démocratique sur proposition du deuxième parti de l'opposition qui a le plus de représentants à l'Assemblée Nationale.

Article 12 : Sous l'autorité du leader principal de l'Opposition Démocratique, le Secrétaire Général assure la mission de gestion et de coordination des services administratifs de l'Institution. Il peut recevoir du leader principal de l'Opposition Démocratique délégation pour signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Article 13 : Les directions sont dirigées par des directeurs ayant rang et avantages des directeurs centraux de l'administration centrale.

Les directions peuvent être structurées en services, à raison de deux services par direction. Les missions des directions et des services sont fixées par le Conseil de Supervision de l'Institution de l'Opposition Démocratique.

Article 14 : Les directeurs et les chefs de services sont nommés par décision du leader principal de l'Opposition Démocratique sur proposition consensuelle du Conseil de supervision. En cas d'absence de consensus le Conseil de Supervision de l'Institution de

l'Opposition Démocratique saisira le Conseil Constitutionnel qui tranchera.

**Chapitre IV : Du Budget de
l'Institution de l'Opposition
Démocratique**

Article 15 : Les crédits alloués à l'Institution de l'Opposition Démocratique sont inscrits sur le budget du Premier Ministère.

Le leader principal de l'Opposition Démocratique est l'ordonnateur du budget de l'Institution. Il signe les ordres de dépenses en conformité avec les crédits prévus en vertu de la loi des finances. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Les dépenses de l'Institution comprennent celles afférentes aux indemnités et avantages du leader principal de l'Opposition Démocratique, les salaires des divers personnels, les frais de location, d'entretien et d'équipement.

Un comptable est nommé auprès de l'Institution de l'Opposition Démocratique par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 16 : Le leader principal de l'Opposition Démocratique peut recruter, dans la limite des crédits ouverts, les personnels d'appui nécessaires au fonctionnement de l'Institution. Ces personnels bénéficient au plus, de traitements et avantages équivalents à ceux accordés aux agents de l'Etat effectuant les mêmes fonctions. Il révoque les personnels suivant les mêmes conditions et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le leader principal de l'Opposition Démocratique transmet, au cours du premier trimestre de chaque année, au Ministre en charge des Finances un rapport sur l'exécution du budget de l'Institution pour l'exercice écoulé.

Chapitre V : Des Dispositions

Finales

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2007 - 122 du 19 juin 2007, portant application des dispositions de l'article 08 de l'Ordonnance n° 2007-024 du 09 avril 2007, portant statut de l'Opposition Démocratique.

Article 19: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Mohamed OULD BILAL
MESSOUD**

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed OULD
MOHAMED LEMINE**

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

**La Ministre Secrétaire Générale du
Gouvernement**

Aissata Ba Yahya

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0744 du 31 juillet 2023 portant
organisation du concours d'entrée en 1^{er}
année de la Grande Mahadra
Chinguittiya pour l'année universitaire
2023-2024**

Article premier : Un concours de sélection de 100 étudiants pour l'entrée en 1^{er} année de « la Grande Mahadra Chinguittiya) au titre de l'année universitaire 2023/2024, est

organisé les samedi et dimanche 14 et 15 Octobre 2023.

Article 2 : Tout candidat doit présenter un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite portant un timbre de 20 ouguiyas ;
- 04 photos d'identité ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou passeport pour étrangers
- Copie légalisée du diplôme du baccalauréat ;
- Une attestation d'un Cheikh de Mahadra connue certifiant que le candidat dispose (d'un titre de récitation du coran selon les deux récitations de Warche et Qalon d'après Nafi) et d'une connaissance

profonde des textes habituellement étudiés dans les Mahadras.

Article 3 : Un comité général pour surveillance du concours est constitué sous la présidence du Directeur assisté du Directeur Adjoint, du Directeur des Affaires pédagogiques et Scientifique et du Secrétaire Général de l'Etablissement.

Article 4 : Les dossiers des candidats sont déposés au secrétariat du concours présidé par le secrétaire Général de l'Etablissement, assisté de quatre (4) professeurs et ce, dans le siège de l'Etablissement, Akjoujt et ce à partir du lundi 18-09 -2023 jusqu'au mercredi 12 / 10/ 2023 durant les jours ouvrables.

Article 5 : Le concours sera organisé selon le calendrier suivant :

MATIERE	COEFICIENT	DUREE	DATE	HORAIRE
Grammaire et Morphologie lexicale	3	4h	Samedi 14 Octobre 2023	8h – 12h
Littérature et Rhétorique	1	2h	Samedi 14 Octobre 2023	15h – 17h
Le Coran et ses sciences, le Hadith et ses sciences et la Sira (Hagiographie du prophète)	3	4h	Dimanche 15 Octobre 2023	8h – 12h
La Foi, le Fiqh et les Fondement du Fiqh	3	3h	Dimanche 15 Octobre 2023	15h – 18h

Article 6 : Tout candidat surpris en train de tricher est renvoyé de la salle de concours et sera privé de poursuivre le reste de l'examen.

Article 7 : Le Directeur adjoint est chargé de la présidence du comité de surveillance de l'examen. Il sera assisté de vingt (20) professeurs.

Article 8 : Le Directeur des affaires pédagogiques et scientifiques est chargé de la présidence du comité de correction du

concours. Il est assisté de vingt (20) professeurs des différentes spécialités demandées.

Article 9 : Les étudiants étrangers envoyés par les ambassades de leurs pays sont inscrits conformément aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Les qualifications scientifiques de ceux – ci seront vérifiées suivant une évaluation supervisée par une commission scientifique présidée par le Directeur des affaires

pédagogiques et scientifiques assisté de deux (2) professeurs.

Article 10 : Le Directeur de la Grande Mahadra Chinguittiya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah Ould Sidi Ould Amar Taleb

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1330 du 20 Décembre 2022, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 363/MEF/BCM/2018 du 10 Mai 2018 portant création d'un Comité de suivi de la mise en œuvre des réformes structurelles, de l'évolution et des perspectives macroéconomiques, monétaires et financières de la Mauritanie.

Article premier : Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des réformes structurelles et de l'évolution des perspectives macroéconomiques, monétaires et financières de la Mauritanie (CSR).

Article 2 : Ce comité est composé de :

. **Coordinateur :** Directeur Général des Etudes de la Stabilité Monétaires/ BCM ;

. **Membres :**

- Directeur Général des Stratégies et politiques de Développement /MAEPSP ;
- Directeur Général des Financements et de la Coopération Economique /MAEPSP ;
- Directeur Général du Budget/MF ;
- Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique/MF ;
- Directeur Général des Impôts/MF ;

- Directeur Général des Douanes/MF ;
- Directeur Général de la Supervision Bancaire et Financière/BCM ;
- Directeur de la dette Extérieure/MF ;
- Directeur des statistique et de l'analyse économique /DGESM/BCM, Rapporteur.

Les membres du comité ne peuvent se faire représenter.

En cas de besoin, le CSR peut inviter tous les responsables de services à participer aux réunions du Comité pour les questions de l'ordre du jour les concernant.

Article 3 : Le CSR est en charge de la mise œuvre des réformes structurelles et du suivi de l'évolution des agrégats macroéconomiques et des indicateurs périodiques arrêtés.

A cet effet, il préparer le compte rendu mensuel et trimestriel des mesures prises dans le cadre des politiques monétaire et budgétaire conformément à la stratégie définie du gouvernement.

Article 4 : Le coordinateur du comité est chargé de centraliser les informations macro-économiques, monétaires et financières, et, le cas échéant, faire la transmission aux partenaires économiques et Financiers.

Article 5 : Le CSR se réunit une fois par mois et exceptionnellement si le besoin aura lieu.

Article 6 : Les ressources suffisantes sont mises à la disposition du CSR pour lui permettre d'exercer convenablement sa mission et d'assurer une meilleure communication sur ses activités.

Article 7 : Tous les services du MAEPSP, du MF et de la BCM sont instruits à l'effet d'apporter au CSR toute assistance ou tout appui requis dans le cadre de l'exécution de ses activités.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie, Le

Secrétaire Général des Finances et le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et la Promotion des Secteurs productifs

Ousmane Mamoudou Kane

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'BADY

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Mouhamed Lemine Ould DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2023-118 du 02 octobre 2023 fixant les conditions d'exercice de la télémédecine et les domaines de son application en Mauritanie

Chapitre Premier : Des dispositions générales

Article premier : L'objectif du présent décret est d'établir les conditions générales de pratique de la télémédecine et les domaines dans lesquels elle s'applique en Mauritanie.

Article 2 : En plus des dispositions du présent décret, la pratique de la télémédecine est soumise aux règles de déontologie des professionnels concernés notamment les règles énoncées dans le décret n° 81-089 du 23 avril 1981, portant code de déontologie médicale.

Article 3 : La télémédecine est exercée par des professionnels médicaux autorisés à exercer leur profession en Mauritanie conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'appellation "Professionnel Médical" désigne

exclusivement, au sens du présent décret, les médecins et les chirurgiens-dentistes.

Chapitre II : Des définitions

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par télémédecine, la pratique de la médecine au moyen de techniques interactives de communication des données, notamment audiovisuelles. Cela comprend la fourniture de soins médicaux, la consultation, le diagnostic et le traitement, ainsi que la formation et le transfert de données médicales.

La télémédecine est déclinée en cinq actes ainsi définis :

- La téléconsultation : a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation ;
- La télé-expertise : a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- La télésurveillance médicale : a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce dernier. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;
- La téléassistance médicale : a pour objet de permettre à un

professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte;

- La régulation médicale : a pour objet de permettre une réponse médicale à distance apportée à un patient dans le cadre d'un tri médical pratiqué au niveau des services d'assistance médicale urgente afin de déterminer et d'enclencher la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel.

Cette liste pourrait, si nécessaire, être complétée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur la base d'un avis consultatif du ou des ordre(s) professionnel(s) médical (aux) concerné(s).

Les actes de télémédecine sont des actes médicaux réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, notamment :

- Une plateforme de télémédecine, s'agissant d'une infrastructure numérique, qui facilite la fourniture des services médicaux à distance, dans le respect des règles d'urbanisation, d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique ;
- Une prescription médicale électronique, qui consiste en un document dématérialisé rédigé par un professionnel médical dans le cadre de l'exercice de la télémédecine, déposé sur une plateforme sécurisée exprimant une décision médicale suite à l'examen du malade et qui comporte une prescription de médicaments, d'examens ou de soins. Elle doit comporter notamment l'identité du professionnel médical, sa signature électronique, la date de l'examen et l'identité du patient.

Chapitre III : Des domaines d'application de la télémédecine

Article 5 : Les conditions spécifiques de réalisation des actes de télémédecine pour chaque spécialité médicale et chirurgicale sont établies par arrêté du ministre chargé de la santé, après consultation du ou des ordre(s) professionnel (s) médical (aux) concerné(s).

Article 6 : Les actes de télémédecine sont réalisés dans les secteurs public et privé au sein d'une plateforme ou d'un projet de coopération médicale entre :

1. Une (des) structure(s) sanitaire(s) publique(s) et une autre(s) structure(s) sanitaire(s) publique(s) ;
2. Une (des) structure(s) sanitaire(s) publique(s) et un (des) établissements sanitaires privés ;
3. Un (des) établissement(s) sanitaire(s) privé(s) et un (d') autre(s) établissement(s) sanitaire(s) privé(s).

Les modalités de coopération médicale pour la réalisation des actes de télémédecine entre les structures et établissements mentionnés dans l'alinéa premier du présent article sont établies à travers une convention spécifique entre les parties concernées.

Chapitre IV : Des conditions d'exercice de la télémédecine

Section I : Des procédures d'octroi d'autorisation

Article 7: En plus de l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, la réalisation des actes de télémédecine nécessite une autorisation préalable du ministre chargé de la santé, conformément aux procédures établies par le présent décret. Cette autorisation est accordée après consultation du ou des ordre(s) professionnel(s) médical(aux) concerné(s) et d'un comité de télémédecine

d'évaluation dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Numérique.

Article 8 : Toute personne souhaitant établir une plateforme de télémédecine ou réaliser des actes de télémédecine dans le cadre d'un projet de coopération médicale doit soumettre une demande au ministère chargé de la santé. Cette demande doit être accompagnée d'une liste des documents déposés, et une décharge sera remise pour attester de la réception de la demande et de sa date de dépôt.

Dès réception du dossier de demande d'autorisation, le comité mentionné à l'article 7 du présent décret doit vérifier que tous les documents requis par arrêté du ministre chargé de la santé sont inclus dans le dossier.

Dans le cas où la demande est incomplète, le comité est tenu de convoquer le demandeur de l'autorisation, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la demande, afin de lui permettre de compléter son dossier.

Article 9 : Le Ministère chargé de la Santé est tenu de répondre aux demandes d'autorisation pour la mise en place d'une plateforme de télémédecine ou l'exercice des actes de télémédecine dans le cadre d'un projet de coopération médicale, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. En cas de refus, la décision de refus doit être formulée par écrit et être dûment motivée.

Article 10 : Toute modification envisagée dans l'un des éléments sur lesquels repose l'autorisation de pratiquer des actes de télémédecine doit être, préalablement à sa

réalisation, notifiée au ministre chargé de la santé. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de notification pour s'y opposer, après consultation de la commission de la télémédecine et le ou les ordre (s) professionnel(s) médical (aux) concerné(s), si ladite modification est de nature à mettre en cause les motifs qui ont permis sa délivrance.

Article 11 : L'utilisation de la plateforme de télémédecine se fait par une convention conclue entre le propriétaire de la plateforme et le(s) professionnel(s) médical (aux) concerné(s). Cette convention spécifie les conditions d'exercice de l'activité en question.

Pour les professionnels médicaux exerçant dans le secteur privé, la convention doit être approuvée par le ou les ordre(s) professionnel(s) médical (aux) concerné(s). Le ou les ordres vérifient la conformité des clauses de la convention avec les lois et règlements régissant l'exercice de la médecine, et informe le ministre chargé de la santé dans un délai de trente (30) jours suivant l'établissement de ladite convention. L'autorité sanitaire sectorielle concernée et le ou les ordre (s) professionnel (s) médical (aux) concerné(s) doivent viser la convention pour les professionnels médicaux travaillant dans le secteur public. Dans le cadre d'un projet de coopération médicale, la pratique de la télémédecine est réalisée soit en utilisant les moyens de l'établissement lui-même, soit par le biais d'un contrat conclu entre le représentant légal de l'établissement et le propriétaire de la plateforme dédiée.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé définit le modèle de la convention et du contrat mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 12 : La demande d'autorisation pour la mise en place de la plateforme de télémédecine doit inclure une description détaillée des frais d'utilisation prévus pour chaque catégorie d'utilisateurs.

Les frais associés à l'utilisation de la plateforme de télémédecine sont établis de manière à assurer un accès équitable aux services de télémédecine pour les professionnels médicaux, indépendamment du nombre d'actes effectués.

Aucun frais n'est exigé pour l'utilisation de la plateforme de télémédecine par les pharmaciens lors de la délivrance de médicaments sur ordonnance électronique.

Article 13 : L'exercice de la Télémédecine, au bénéfice des patients résidant à l'étranger par des professionnels médicaux du secteur public ou privé mauritaniens ou au bénéfice des patients résidant en Mauritanie par des professionnels médicaux exerçant à l'étranger, doit être déclarée préalablement aux services compétents du ministère chargé de la santé et de ou des ordre(s) professionnel(s) médical(aux) concerné(s).

Section II : Des conditions techniques

Article 14 : La plateforme de télémédecine et le projet de coopération médicale, doivent répondre aux exigences techniques de qualité et de sécurité requises.

La plateforme de télémédecine ne doit en aucun cas servir de support publicitaire pour des produits de santé, à l'exception de ceux autorisés conformément aux articles 52 et suivants de la loi n° 2010 - 022 du 10 février 2010, relative à la Pharmacie. De plus, elle ne peut être utilisée comme moyen d'orientation des patients vers des prestataires de services de santé.

Article 15 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et du Numérique établit les exigences techniques pour les plateformes de télémédecine ainsi que les exigences de sécurité pour les moyens

utilisés lors des actes de télémédecine et la conservation des données collectées.

L'importation des outils individuels d'enregistrement et de transmission des données, utilisés par les patients est soumise à une autorisation de mise à la consommation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 16 : Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant la sécurité informatique et la protection des données à caractère personnel, les données utilisées dans le cadre des actes de télémédecine doivent être hébergées et stockées en Mauritanie. Cela peut se faire soit auprès des entités spécialisées dans les services d'hébergement sur le Cloud, soit dans des environnements physiques d'hébergement nationaux.

L'accès aux données mentionnées dans l'alinéa premier du présent article se fait conformément à la législation en vigueur.

Les données liées aux actes de télémédecine doivent être instantanément transférées et conservées dans le dossier médical électronique du patient, stocké au niveau d'une base de données centrale. Les spécifications techniques du dossier médical électronique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du numérique.

Article 17 : Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les versions numériques des comptes-rendus et des prescriptions médicales résultant d'un acte de télémédecine doivent être renforcées par une signature électronique.

Article 18 : Dans le cadre des actes de télémédecine, les pharmaciens titulaires d'officine sont autorisés à délivrer des médicaments au public, à l'exception des médicaments soumis au contrôle international. La liste de ces médicaments

est annexée à la Loi n°2008-012 du 27 avril 2008, relative au Contrôle du marché Licite de Stupéfiants, Substances Psychotropes et Précurseurs.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé définit les conditions et les modalités selon lesquelles la prescription médicale électronique est dispensée.

Section III : Des garanties de l'exercice de la télémédecine

Article 19 : Les actes de télémédecine doivent être réalisés dans un cadre qui garantit les éléments suivants :

- L'identification sécurisée du patient à l'aide d'un système d'information fiable et sécurisé ;
- L'authentification des professionnels médicaux participants à l'acte de télémédecine ;
- L'information du patient sur l'identité des professionnels médicaux impliqués dans l'acte de télémédecine ;
- La qualité des soins et des actes médicaux fournis ;
- L'accès nécessaire du professionnel médical aux données médicales du patient, selon la nature de son intervention, pour la réalisation de l'acte de télémédecine ;
- La préservation du secret médical en lien avec l'acte de télémédecine ;
- La possibilité pour le patient de choisir de ne pas poursuivre le traitement à distance et d'opter pour un autre mode de soins ;
- La conformité de la plateforme et des outils informatiques utilisés avec la législation en vigueur en matière de sécurité informatique et de protection des données à caractère personnel ;
- La traçabilité de toutes les informations relatives à l'acte de télémédecine et la conservation des données à caractère personnel

pendant au moins dix (10) ans. Ces données doivent être accessibles, avec le consentement du patient ou de son tuteur légal, si le patient consulte un autre médecin pour un acte de télémédecine ultérieur ;

- L'interopérabilité, le transfert, l'échange et la réversibilité des données collectées conformément à des normes permettant leur exploitation par d'autres structures professionnelles responsables et/ou d'autres plateformes dûment autorisées ;
- L'accès aux informations relatives à l'acte de télémédecine par les organismes de contrôle et d'inspection dûment qualifiés.

Article 20 : Les conditions et les modalités d'échange électronique des données entre les propriétaires de la plateforme de télémédecine et les entités nationales d'assurance maladie sont déterminées par le biais de conventions conclues entre les parties concernées. Ces conventions entrent en vigueur une fois qu'elles ont été approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé, suite à l'avis de ou des ordre(s) professionnel(s) médical (aux) concerné(s).

Article 21 : Avant d'effectuer un acte de télémédecine, il se doit de recueillir le consentement libre et éclairé du patient, ou de son tuteur légal le cas échéant. Cela doit être fait après avoir informé le patient de la nécessité, des avantages, des conséquences et de l'ampleur de l'acte de télémédecine, ainsi que des méthodes utilisées pour sa réalisation.

L'information et le consentement libre et éclairé du patient ou de son tuteur légal doivent être matérialisés par tout moyen laissant une trace sur un support électronique et, au besoin, papier.

Article 22 : Les données à caractère personnel relatives à la santé du patient,

collectées lors de la réalisation d'un acte de télémédecine, doivent être consignées dans un rapport détaillé comprenant, entre autres, les informations suivantes :

- Les données médicales du patient, y compris les actes médicaux effectués et les prescriptions médicales établies à cette fin ;
- L'identification des professionnels médicaux impliqués dans la réalisation de l'acte de télémédecine ;
- La date et l'heure de l'acte de télémédecine ;
- Les éventuels incidents techniques survenus.

L'accès aux données mentionnées ci-dessus par d'autres professionnels médicaux est soumis à une autorisation explicite du patient.

Sous réserve de la législation en vigueur, il est interdit au propriétaire de la plateforme de télémédecine, d'utiliser ou de gérer des données personnelles des malades relatives à la santé, recueillies lors de la réalisation des actes de télémédecine.

Article 23 : Les professionnels médicaux impliqués dans la télémédecine doivent obtenir le consentement éclairé de la personne concernée pour partager les informations la concernant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles. Cela inclut l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Section IV : Du paiement et de la rémunération des actes de télémédecine

Article 24 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et des Finances détermine la tarification et les conditions de paiement des actes de télémédecine couverts par les dispositions du présent décret.

La rémunération des actes de télémédecine réalisés dans le secteur public se fait conformément aux dispositions réglementaires.

Article 25 : Les professionnels médicaux du secteur public qui réalisent des actes de télémédecine pour des patients résidant à l'étranger appliquent des tarifs définis par les biais de conventions établies entre les structures et les établissements sanitaires concernés.

Les tarifs des actes de télémédecine effectués par des professionnels médicaux du secteur privé mauritanien à destination de patients résidant à l'étranger, ainsi que les actes effectués par des professionnels médicaux étrangers à destination de patients résidant en Mauritanie, sont déterminés dans le cadre de conventions spécifiques qui doivent être approuvées par le ou les ordre(s) professionnel(s) médical(aux) concerné(s).

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 26 : En cas de non-respect avéré des exigences établies par les services compétents du ministère chargé de la santé ou d'autres ministères sectoriels concernés, l'autorisation d'utiliser la plateforme de télémédecine ou de mettre en œuvre le projet de coopération médicale peut être révoquée par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Cette révocation peut être temporaire ou définitive.

Les motifs, la durée, la procédure et les conséquences d'une révocation temporaire ou définitive seront régis par un arrêté du ministre chargé de la santé, établissant les modalités pratiques de mise en œuvre de ladite révocation.

Article 27 : Les propriétaires des plateformes de télémédecine et les responsables des projets de coopération

médicale en activité à la date de parution du présent décret, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 28 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : La Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de la Santé

Naha Mint Hamdi OULD MOUKNASS

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD Mohamed M'BADY

Le Ministre de la Transformation
Numérique de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdellahi OULD LOULY

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°3273 du 31 Décembre 2007 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Lemherede Haye Litihade/ Ouad Naga/ Trarza.

Article premier : Est agréée la coopérative agricole : «Lemherede Haye Litihade/Ouad Naga/Trarza» en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67/171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la

coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Trarza.

Article 3 : Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'agriculture et de l'élevage
Correra Issagha

Arrêté n°0506 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Demdembé / Kaédi / Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : (Demdembé) est agréée dans la localité Kaédi, Moughataa Kaédi Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0507 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Merguel / Lexeiba / Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « Merguel » est agréée dans la localité Lexeiba, moughataa Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0508 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Hooré Négniwa Hamat / Lexeiba / Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative agricole dénommée : «Hooré Négniwa Hamat » est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa Lexeiba , Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n° 0509 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Emel Agricole Bithinkal / Lexeiba / Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Emel Agricole Bithinkal » est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0510 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Ridha Agricole / Lexeiba /Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée :

« Ridha Agricole » est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0511 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Tewvigh / Achram / Soudoud / Moudjéria / Tagant »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative agricole dénommée :

« Tewvigh » est agréée dans la localité Achram / Soudoud , Moughataa Moudjéria Wilaya tagant.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0513 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée : « Taawoune Nejah / Woudah / Lexeiba/ /Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative dénommée : « Taawoune Nejah » est agréée dans la localité Woudah, Mougataa Lexeiba , Wilaya du Gorgole.

Article 2 : Le non respect textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0514 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « El Weva / Rosso / Trarza »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative dénommée : « El Weva » est agréée dans la localité Rosso, Moughataa Rosso Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould EL WAGHF

Arrêté n°0515 du 31 mai 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Habaya / Rosso / Trarza »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative dénommée : « Habaya » est agréée dans la localité Rosso, Moughataa Rosso Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould EL WAGHF

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2023-119 du 04 octobre 2023 fixant la mission et la composition de la Commission Technique chargée de la Promotion immobilière.

Titre I : Disposition préliminaire

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir la mission et la composition de la Commission Technique chargée de la Promotion Immobilière, instituée en assistance auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire en vertu de l'article 14 de la loi n°017.2023 du 23 février 2023 sur la promotion immobilière.

Titre II : Attributions de la Commission Technique chargée de la Promotion Immobilière

Article 2 : La Commission Technique chargée de la Promotion Immobilière est

un organe consultatif collégial qui a pour mission de donner diligemment avis sur les dossiers de promotion immobilière qui lui sont soumis par le Ministre chargé de l'Habitat, notamment les études se rapportant aux agréments de Promotion Immobilière et aux projets immobiliers.

Article 3 : Tout arrêté ministériel d'agrément de promoteur immobilier est établi sur avis motivé de la Commission.

Article 4 : Les sanctions administratives contre les infractions aux lois et règlements régissant la promotion immobilière sont prononcées par le Ministre chargé de l'Habitat après avis motivé de la commission.

Titre III : Composition de la Commission Technique chargée de la Promotion Immobilière

Article 5 : La Commission comprend les membres permanents suivants :

- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Habitat, Président ;
- Le Directeur de l'Habitat au Ministère chargé de l'Habitat, Secrétaire Permanent ;
- Le Directeur de l'Urbanisme au Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Économiques ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un Représentant de l'Association des Banques de Mauritanie ;

- Un Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un Représentant de l'Association des Présidents des Conseils Régionaux ;
- Un Représentant de l'association des Promoteurs - Immobiliers ;
- Un Représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un Représentant de l'Ordre des Architectes.

Titre IV : Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique chargée de la Promotion Immobilière

Article 6 : La Commission est présidée par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Habitat. Il dirige ses séances de réunions auxquelles il convoque les membres par lettre, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, en précisant les points inscrits à l'ordre du jour des délibérations.

Article 7 : Le Directeur de l'Habitat au Ministère chargé de l'Habitat assure le Secrétariat Permanent de la Commission, notamment :

- la préparation des dossiers soumis à l'avis de la Commission et leur transmission à ses membres joints aux lettres de leurs convocations aux réunions ;
- l'établissement des procès-verbaux de réunions ;
- la réception, la gestion et l'archivage de la documentation.

Article 8 : La Commission se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la

demande des deux tiers de ses membres. Elle ne peut valablement délibérer en séance plénière que si au moins le tiers de ses membres sont présents. Un représentant de la commune ciblée comme siège d'un projet soumis aux délibérations assiste, en tant qu'observateur, à la réunion de la Commission. Le Président peut également inviter des experts à participer, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission.

Article 9 : Les décisions de la Commission sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Les procès-verbaux de réunions de la Commission sont adressés sous huitaine au Ministre qui peut ordonner un nouvel examen par elle d'une question qui ne lui semble pas avoir été traitée de manière idoine.

Article 11 : La Commission peut procéder en cas de nécessité à la désignation de sous-commissions ad hoc chargées de traiter des dossiers spéciaux.

Article 12 : Un rapport annuel évaluatif, portant bilan d'activités, est établi par la Commission et adressé au Ministre chargé de l'Habitat. Dans ce rapport, elle donne son avis sur les progrès, les insuffisances et les recommandations d'amélioration de la promotion immobilière.

Article 13 : Les membres de la Commission bénéficient de jetons de présence dont l'attribution est fixée par arrêté ministériel conjoint entre le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Habitat.

Titre V : Dispositions finales

Article 14 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre de l'Habitat, de

**l'Urbanisme et de l'Aménagement
du Territoire**

Sid'Ahmed Ould Mohamed

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

**Arrêté n°1333 du 20 décembre 2022
portant habilitation de certains
inspecteurs de l'aviation civile.**

Article premier : Il est prévu les différents types d'inspections suivantes, au sol et à bord des aéronefs :

- La base d'exploitation ;
- La station ;
- L'aire de trafic ;
- Les escales ;
- Aéronefs (SANA, SAFA) ;
- Les Opérations spécifiques (RVSM, EDTO, LVO, PBN) ;
- Le temps de vol et de repos ;
- Le SGS et le programme de prévention des accidents ;
- Les Marchandises Dangereuses ;
- Les ateliers de maintenance ;
- Les Centres d'Expertise Médicale du personnel Aéronautique ;
- Les Centres de Formation Aéronautique ;
- Les Aéroports ;
- Services de la Circulation Aérienne (ATS) ;

- Conception des procédures des vols (PANS-OPS) ;
- Information Aéronautique (AIS) ;
- Cartographie Aéronautique (MAP) ;
- Communication Navigation Surveillance (CNS) ;
- Recherche et Sauvetage aéronautique (SAR) ;
- Météorologie aéronautique (METEO) ;
- Sûreté de l'Aviation Civile.

Article 2 : Les inspection au sol et à bord des aéronefs sont exécutées conformément aux programmes et procédures définis et approuvés par l'Agence Nationale l'Aviation Civile et ont pour objectif la mise en œuvre effective de toutes les obligations nationales et internationales relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Les inspecteurs ont accès ininterrompu et illimité aux aéronefs, aux terrains locaux à usages professionnels et aux installations où s'exercent les activités inspectées. Ils ont accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles l'inspection est exercée ils ont également le droit d'exiger la rectification immédiate de toute insuffisance notoire constatée et d'émettre au besoin, des avis d'insuffisances ou des recommandations relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs vérifient l'efficacité des mesures et procédures de sécurité et de sûreté mises en œuvre par les opérateurs ainsi que les performances des équipements de sécurité et de sûreté utilisés pour les besoins de l'aviation civile.

Article 5 : Dans l'exercice de leurs fonctions les inspecteurs peuvent à titre conservatoire. En cas de violation des dispositions de la loi n° 2018-040 du 13 novembre 2018, portant code de l'aviation

civile ou de ses textes d'application, empêcher, immédiatement, un aéronef d'effectuer un vol, lorsque c'est justifié, pour des raisons de sécurité ou interdire à toute personne physique ou morale, l'exercice des privilèges que lui confèrent la licence, le certificat, l'agrément ou l'autorisation qui lui ont été délivrés.

Article 6 : Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sont autorisés à apporter et utiliser tout équipement indispensable pour l'accomplissement de leur mission de contrôle ou d'inspection.

Article 7 : Les personnels ci-dessous est habilité à exercer les inspections visées à l'article premier.

Domaine de la Sécurité des Vols :

- 1- Idoumou Ould Didi, Inspecteur Navigabilité (AIR), des Opérations (OPS-SOL) des marchandises Dangereuses (MD) et des licences du personnel Aéronautique (PEL) ;
- 2- Mohamed Ould Mahmoud, Inspecteur Navigabilité (AIR) ;
- 3- Mohamed Abdllahi Abdel Kerim, Inspecteur Navigabilité (AIR) ;
- 4- Sidi Mohamed Bouya, Inspecteur Navigabilité (AIR) ;
- 5- Mohamed Teyib, Mohamed Fadel, Inspecteur Navigabilité (AIR) ;
- 6- Cheikh sidi Taher Lemana, Inspecteur Navigabilité (AIR)
- 7- Mohamed Nicod, Inspecteur des Opérations (OPS-VOL) ;
- 8- Abba sidi Mohamed, Inspecteur des Opérations (OPS-SOL /MD) ;
- 9- Mohamed Mohamed Lemine Inspecteur des Opérations (OPS-SOL) ;
- 10- Brahim Mohamed Inspecteur des Opérations (OPS-SOL / MD=
- 11- Gaouad Moulay Inspecteur des Opérations (OPS-SOL / MD) ;

12- Brahim Mohamed Essalem
Inspecteur des Opérations (OPS-
SOL/MD ;

13- Mohamed Saleck Abdeina
Inspecteur des Opération (OPS-SC)
et licences du Personnel
Aéronautique (PEL) ;

14- Ely Alada, Inspecteur licences du
personnel Aéronautique (PEL) ;

15- Abderahmane Souleymane,
Inspecteur des Opérations (OPS-
SC) ;

16- Mohamed Lekoueiry, Inspecteur
des Opérations (OPS-SC) et
licences du personnel Aéronautique
(PEL).

Domaine Aérodrome :

17 - Mbodj Ndoudory Aliou,
Inspecteur Aérodrome (AGA
/Energie et Balisage/Opération
Aéroportuaires) ;

18 Mohamed Abdallahi, Inspecteur
Aérodrome (AGA
/Aéroportuaires/Environnement/Pér
il Animalier) ;

19 - Sidi Amar Mohamoudi,
Inspecteur Aérodrome (AGA/Bases
Aériennes) ;

20- Sidi BOUCHAMA, Inspecteur
(AGA/Sauvetage et Lutte contre
l'incendie).

Domaine de la Navigation Aérienne :

21 - Sidi Mohamed Lemine, Inspecteur
(METEO) ;

22 - Abdelfetah Sidi Abdarrahoumane,
Inspecteur (ATS, PANS-OPS, SAR) ;

23- Chemsedine Mohamed Abdel Wehab,
Inspecteur (AIM,MAP, METEO) ;

24- Diallo Moctar, Inspecteur (ATS) ;

25 - Sidi Guenvoud, Inspecteur (SAR) ;

26 - Mohamed El Moctar Kaber, Inspecteur
(SAR) ;

27- Mohameden Amar, Inspecteur (CNS).

Domaine de la Sûreté de l'aviation civile :

28 - Amar El Moctar Inspecteur Sûreté de
l'Aviation Civile ;

29 - Mohamed Abdallahi Deddi, Inspecteur
Sûreté l'Aviation Civile ;

30- Abdel Aziz Ahmed Salem, Inspecteur
Sûreté l'Aviation Civile ;

31- Diallo Abdarrahmane Inspecteur Sûreté
de l'Aviation Civile ;

32- Mahfoud Hamdinou, Inspecteur Sûreté
de l'Aviation Civile.

Article 8 : Cette habilitation est valable
pour une durée de deux (2) ans. Elle peut
être renouvelée, sous réserve, notamment,
du respect des exigences en matière de
formation continue des inspecteurs.

Article 9 : Les inspecteurs habilités doivent
avant d'entrer en fonction, prêter serment
devant le tribunal de Nouakchott.

Article 10 : Cette habilitation peut être
retirée ou suspendue à tout moment par le
Ministre chargé de l'aviation civile lorsque
la moralité ou le comportement de la
personne qui en est titulaire est
incompatible avec l'exercice des fonctions
d'inspecteur ou lorsque le titulaire enfreint
les dispositions de la loi portant code de
l'aviation civile, relatives à l'exercice de ses
fonctions.

Article 11 : Sont abrogées toutes les
dispositions antérieures contraires au
présent arrêté.

Article 12 : Le Directeur Général de
l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Équipement et des
Transports
Nani CHROUGHA

Actes Divers

Arrêté n°0413 du 18 Avril 2023 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics du port Autonome de Nouakchott dit port de l’Amitié (PAN PA)

Article premier : En vertu du point 3.1.2 de l’article 3 de l’arrêté n° 0811/PM/ du 17 août 2022, modifié par l’arrêté n° 285 du 09 mars 2023, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des commissions de passations des Marchés publics, est nommé pour compter du 06 avril 2023, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, président de la Commission de passation des Marchés publics du port Autonome de Nouakchott dit port de l’Amitié (PAN PA), Monsieur Mohamed Bekar MOHAMED CHEIN.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Équipement et des Transports et le Directeur du port Autonome de Nouakchott dit port de l’Amitié (PAN PA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l’Équipement et des Transports
Nani OULD CHROUGHA

Arrêté n°0637 du 14 juin 2023 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de Mauritanian Airlines (MIL)

Article premier : En vertu du point 3.1.2 de l’article 3 (nouveau) de l’arrêté n° 0811/PM/du 17 août 2022, modifié par l’arrêté n° 285 du 09 mars 2023, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des président et membres des Commissions de passation des Marchés publics, est nommé pour compter du 2

avril2023,pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois, Président de la commission de passation des marchés publics de Mauritanie Airlines (MAIL), Monsieur Moustapha Oudad.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Équipement et des Transports et le Directeur Général de Mauritanie Airlines (MAIL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l’Équipement et des Transports
Nani OULD CHROUGHA

Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°1322 du 14 décembre 2022 portant création d’un comité de pilotage du projet d’accès à l’eau et à l’assainissement dans les deux Hodhs, l’Adrar et le Tegant (2HAT)

Article premier : Il est créé sous l’autorité du Ministère de l’Hydraulique et de l’assainissement un Comité de pilotage du projet d’accès à l’eau et à l’assainissement dans les deux Hodhs, l’Adrar et le Tagant (2HAT)

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé de :

- a) Suivre la mise en œuvre du projet d’accès à l’eau et à l’assainissement dans les deux Hodhs, l’Adrar et le Tagant (2HAT)
- b) Créer un cadre d’appui aux agences d’exécution, en vue d’un meilleur suivi des activités ;
- c) Voter le budget du projet et approuver son exécution. Il décide de l’octroi des indemnités et avantages devant être accordés ;

- d) Prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuelles survenant dans le déroulement du projet.

Article 3 : Le Comité de pilotage du projet d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les deux Hodhs, l'Adrar et le Tagant (2HAT) se compose comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement ;

Vice président : Le Directeur Général des Financements et de la Coopération Economique/MAESP ;

Membres :

- Le Conseiller chargé des affaires juridiques au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Conseiller Technique chargé de l'Hydraulique rurale au ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- Le Conseiller Technique chargé de l'Assainissement au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur de la planification et de la Coopération (DPC) au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur de l'Hydraulique (HD) au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur de l'Assainissement (DA) au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- Le Directeur du Contrôle de la Qualité de l'Eau (CDQE) au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur du centre National des Ressources en Eau (CNRE) ;
- Le Directeur Général de l'Office National des services de l'Eau en milieu Rural (ONSER) ;

- Le Directeur Général du Budget au Ministère des Finances ;
- Un Représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) (observateur).

Article 4 : Le comité de pilotage rend compte régulièrement au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 5 : Le comité peut de manière concertée, s'adjoindre tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue.

Article 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré conjointement par la Direction de l'Hydraulique, maître d'ouvrage du projet pour le volet eau, et la Direction de l'Assainissement, maître d'ouvrage du projet pour le volet assainissement.

Article 7 : le Comité de pilotage se réunit deux (2) fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son président, un rapport semestriel doit être présenté et publié au cours de chaque session.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Sidi Mouhamed Ould Taleb Amar

**Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0668 du 21 Juin 2023 portant création d'une commission administrative paritaire pour les corps du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article premier : Est créée une commission administrative paritaire pour

les corps du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément aux dispositions du décret n° 2014- 191- du 11 décembre 2014, modifiant certaines dispositions du décret n° 94/087 du 14 septembre 1994, fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

Article 2 : Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du décret susvisé et aux dispositions du règlement interne type de la Commission Administrative paritaire.

Article 3 : la commission administrative paritaire des corps de l'Enseignement supérieur se compose comme suit :

Les représentants de l'Administration :

- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche Scientifique, EL MOCTAR OULD HENDE, Président ;
- Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, MOHAMEDOU OULD CHEIKH SID'AHMED, Rapporteur ;

Les représentants des travailleurs :

- Monsieur : MOHAMED VAL BABANA, Représentants du syndicat National de l'Enseignement supérieur, Membre ;
- Monsieur : MOHAMED MAHMOUD HAIBALLA, Représentant du syndicat National de l'Enseignement Supérieur, Membre ;

Article 4 : Les membres de cette commission sont mandatés pour une période de trois renouvelable.

Article 5 : Le secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL HADRAMI

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinebou mint H'MEDNAH

IV- ANNONCES

**DECISION N°002727 /MEF/DGD/D4
Accordant un Transfert D'Agrément de
Commissionnaire en Douanes
DECIDE**

Article 1 : Acompte de la date de ce jour, l'agrément n°243 au nom de Transit CHEIKH OULD MOHAMED EL MOCTAR, est transféré au nom de société TANSIT TEWVIGH-TERSSIR-SUARL (S. T.T.T-SUAR), pour exercer auprès de tous les Bureaux des Douanes,

Article 2 : Une caution de Cinq Millions Ouguiyas devra être tenue à titre permanent à la disposition du service.

Article 3 : La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au journal officiel.

AVIS DE PERTE N° 6318/2023

Il est porté à la connaissance du public de la perte de copie du titre foncier n° 16882 du cercle du Trarza, au nom de Mr : Brahim Isselmou BRAHIM NEMA, né le 26/02/1977 à Cheggar, titulaire du NNI 1917918533 suivant le certificat de déclaration de lui-même, dont il en prote seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

Mr Brahim Isselmou Brahim Nema

Erratum

**Inscription modificative n°0445/2023
(La loi 2000.05 du 18 Janvier 2000 portant
Code de Commerce)
Identification de la Société :**

SOCIETE MAURITANIENNE DES TRACTEURS-SARL, société unipersonnelle à responsabilité limitée sise à Lot numéro 892 Centre Emetteur Tevragh Zeïna-Nouakchott-Mauritanie, BP 3063, immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 2447 (chronologique) et 53490 (analytique) en date du 13/09/2007, au capital de Quatorze millions d'ouguiyas (14.000.000 MRU), et ayant pour objet social « Achat, Import, Vente, Exportation, Représentation Commerciale et Industrielle, Entretien, Réparation, Location, Constriction de machines et outils, etc. (voir article 2 des statuts) »

Objet de l'inscription : Décisions de l'Associé Unique en date du 04/09/2023

Par acte pris en date du 04/09/2023, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

- La dénomination sociale est désormais : NEEMBA MAURITANIE-SARL

Le Greffier en charge du Registre du Commerce au niveau du Tribunal de Commerce de Nouakchott certifie que la présente inscription modificative a été portée au Registre du Commerce.

Fait à Nouakchott le 06 Octobre 2023

N°FA 0000222110202307243

En date du : 23/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Humanitaire sans frontière, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre la pauvreté et objectifs fondamentaux promouvoir les conditions de vie de la famille globalement et

notamment par l'appui croissant effectif du développement durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : Tevragh-zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aichetou Hama Moustapha

Secrétaire générale : vatimetou salem

Secrétaire générale : oume benine cheikh sidi ahmed

N°FA 0000210708202306862

En date du : 16/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation de protection de la maternité et soins aux pauvres, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Réductions des inégalités. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimetou Toutou Med Brahim

Secrétaire générale : Hassen Chighali Med Saleh

Trésorier (e) : Zeinebou Itawel Oumrou

Autorisée depuis le 02/06/2008

N°FA 0000211909209202307074

En date du : 25/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. . Le Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION UNISSON-NOUS POUR L'AVENIR DE SEBKHA, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio-éducatif, socioculturel et sportif.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT OUEST

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ALIOUNE AMADOU GADUO

Secrétaire générale : HAMATT SAMBA BA

Trésorier (e) : ROGHAYA SAAD BOUH M'BAYE

N°FA 0000330411202205222

En date du : 19/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Local Et pour la Protection de l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la protection de l'environnement Mauritanien et au développement durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Aleg

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS R2PERCUSSIONS.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohmoud Abdellahi Ba
Secrétaire générale : Oumar Abdoul Ba
Trésorier (e) : Fayol Amadou Ba
Autorisée depuis le 01/10/2002

N°FA 010000362209202307118

En date du : 02/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Nationale YED EL AWEN Pour MERES/ ENFANTS, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : MERES / ENFANTS.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Vetiya Samba

Secrétaire générale : Lemliha Lehbib

Trésorier (e) : Halemane Bouk

N°FA 010000241411202204884

En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Alliance pour le Développement, l'Enfance, la Femme e l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Non Lucratif.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba, wilaya 10 Hodh El Gharbi, wilaya 11 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Vetiya Samba

Secrétaire générale : Lemliha Lehbib

Trésorier (e) : Halemane Bouk

N°FA 010000220811202205087

En date du : 18/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck,

directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Bamtare NGainaka (Renaissance de l'élevage), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'élevage.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Adama Demba Sow

Secrétaire générale : Idissa Moussa Sow

Trésorier (e) : Harouna Nalla Deh

N° 010000312610202205310

En date du : 22/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration de la gestion durable des ressources naturelles, consolider les actions visant à préserver la biodiversité.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs résilients et durables.

Domaine secondaire : 1 : Protections de la faune et de la flore terrestre. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Recours aux énergies renouvelables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abderrahmane Sissakho

Secrétaire générale : Fatoumata Tall

Trésorier (e) : Sidi El Moktar Mohamed

Yahya

N°FA 010000242903202306233

En date du : 31/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes pour l'éducation et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio-éducatif, le développement économique et social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el

Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aly Ciré Wagne

Secrétaire générale : Brahima Ciré Wagne

Trésorier (e) : Fatimata Moussa Lam

N°FA 010000220305202306406

En date du : 03/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des bienfaisances et lutte contre la pauvreté dans L'avella et Awkar, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : lutte Contre La Pauvreté Dans L'avella et Awkar

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13

Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Nouridine Cheikhna Mohamed Leghdaf

Secrétaire générale : Nour El Houda El Hassene

Trésorier (e) : Sidi Badi Sidi Mohamed

N°FA 0000210708202306862

En date du : 16/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation de protection de la maternité et soins aux pauvres, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Réductions des inégalités. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimetou Toutou Med Brahim

Secrétaire générale : Hassen Chighali Med Saleh

Trésorier (e) : Zeinebou Itawel Oumrou

Autorisée depuis le 02/06/2008

N°FA 010000242009202307108

En date du : 27/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association « GHOUDWA » pour le Développement Durable et Humain, que caractérisent les indications suivantes :
Type : Association

But : Le but de L'Association « GHOUDWA » est la recherche, la mobilisation et la gestion des aides, dons, legs et assistance de toute nature et toutes sources au bénéfice de la protection de l'environnement ; de la lutte contre la pauvreté et du développement harmonieux et durable des populations en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Trarza.

Siège Association : siège ILOT C 464 Ksar à Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lab Mohamed Lefdhil

Secrétaire générale : Elbou Elbechir

Trésorier (e) : Hamada Mohamed

N°FA 010000232507202306796

En date du : 02/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Mauritanienne de soutiens aux patients et familles victimes de pathologies neurologique, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sensibiliser sur les maladies neurologiques, accompagner les patients et familles victimes de pathologies neurologues améliorer les conditions de prise en charge.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Sebkhia

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou khalidou Diawara
Secrétaire générale : Mouhamed Isselmou
Sid'Eleoua

Trésorier (e) : Marieme Ba

N°FA 010000230111202204469

En date du : 19/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Mauritanienne des Professionnels de Santé Publique, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à aider les patients en assurant des consultations et en les accueillant pour le suivi de leurs examens et aider les personnes à risque.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation Sensibilisations et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aliou Samba DIOP

Secrétaire générale : Mamasou Amadou Kelly

Trésorier (e) : Wolo Sadio Coulibaly

N°FA 010000232410202307257

En date du : 25/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ACTION DE BIENFAISANCE ET DE PROMOTION DE L'AUTONOMISATION DE LA FEMME, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation Sensibilisations et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMETOU KANE

Secrétaire générale : EL HADJ MANSOUR THIerno KANE

Trésorier (e) : AISSATA AMDOU KANE

N°FA 010000242908202307149

En date du : 06/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des

affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ACTION humanitaire en faveur des enfants orphelins et des familles demunies, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Trarza, Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation Sensibilisations et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA ABDOULAYE SY

Secrétaire générale : DADA AMDIATOU SY

Trésorier (e) : EL HADJ MAMADOU AMDIATOU SY

N°FA 010000350805202306600

En date du : 15/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Amicale des Forestiers Mauritaniens, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Amicale

But : Développement de la Foresterie en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Toujounine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES 2COSUST2MES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE DEGRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : protection de la faune et de la flore aquatique . 2 : Villes et communautés durables. 3 : Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Mahmoud Ely Ely

Secrétaire générale : Ba Mamadou Moussa

Trésorier (e) : Ahmedou Baba Ahmed Salem Oubeid

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		